

Arrêt

n° 48 568 du 24 septembre 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 septembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2010.

Vu l'article 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. M. KAREMERA, avocat, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez déclaré à l'appui de votre demande d'asile que vous étiez de nationalité guinéenne, né à Koyama, Macenta et d'origine ethnique Malinké. Selon vos déclarations, vous avez participé, en tant qu'élève en 12ème année, à une grève qui s'est déroulée en juin 2006 à Conakry lors d'une journée. A cette occasion, vous n'avez pas connu de problèmes avec vos autorités. Lors de la grève générale qui a eu lieu en Guinée en janvier et février 2007, vous avez créé un groupe de jeunes (Mouvement des Jeunes Patriotes) et ensemble, vous avez saccagé des lieux publics : un poste de police, un commissariat, un marché ainsi que des voitures. Le 16 février 2007, vous avez été arrêté et enfermé avec deux de vos amis de ce groupe dans un commissariat de Matoto. Après plusieurs jours de détention, vous avez été relâché en date du 22 février 2007. Vous avez continué à vivre à Conakry

pendant un an. Le 28 février 2008, vous avez appris par une connaissance de votre mère, en l'occurrence un policier, que vous aviez été inscrit sur une « liste des grévistes les plus recherchés » et que vous étiez recherché par les autorités. Vous avez décidé de fuir la Guinée. C'est ainsi que le 6 mars 2008, vous avez dit avoir rejoint le Sénégal pour vous rendre au Maroc. Vous dites être ensuite passé par l'Egypte pour gagner Israël le 29 mars 2008, où vous avez introduit une demande d'asile au bureau du HCR (Haut Commissariat aux Réfugiés). Selon vos dires, vous avez obtenu un statut temporaire vous permettant de rester sur le territoire israélien. Récemment, le HCR aurait mis fin à ce statut et vous auriez reçu un ordre de quitter le territoire de la part des autorités israéliennes. Vous avez alors eu le projet de venir demander l'asile en Belgique. Feignant d'être d'accord de rentrer en Guinée, vous avez transité, grâce à un passeport guinéen que vous possédiez depuis le 5 mars 2008, par la Belgique. A l'aéroport de Bruxelles National, vous avez été contrôlé et avez dit que vous aviez perdu votre passeport. Vous avez, en date du 14 août 2010, demandé l'asile en Belgique auprès des services de l'Office des étrangers.

B. Motivation

Il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) pour les raisons suivantes.

Précisons tout d'abord que selon les informations obtenues auprès du HCR en Israël, dont une copie figure dans le dossier administratif, votre demande d'asile était toujours pendante au moment où vous avez quitté ce dit pays, le 14 août dernier. Ainsi, aucun ordre de quitter le territoire ne vous a été notifié en Israël, comme vous l'avez prétendu devant le Commissariat général (voir audition CGRA, p.6) et vous étiez toujours autorisé à séjourner sur le territoire israélien.

Ensuite, vous dites avoir perdu votre passeport après être monté dans l'avion de la compagnie aérienne « Brussels Airlines » à Tel-Aviv (voir audition CGRA, p.4. La police fédérale de l'aéroport de Bruxelles National nous a fait parvenir la copie de la première page de votre passeport guinéen avec lequel vous avez voyagé le 14 août, copie obtenue par la biais de la compagnie aérienne susmentionnée. A cela s'ajoute le fait que lors de l'audition du Commissariat général, votre nationalité a été vérifiée. Ces éléments permettent d'établir avec certitude votre identité et votre nationalité guinéenne.

A la base de votre fuite et de votre crainte en Guinée, vous avez invoqué le fait que vous étiez recherché par les autorités de votre pays parce que vous figuriez sur une liste « des grévistes les plus recherchés », faisant référence à la grève générale du début de l'année 2007 (voir audition CGRA, pp.11, 14 et 15) à laquelle vous dites avoir participé activement et violemment (saccages, destruction de biens publics, de postes de police et de voitures). Or, le Commissariat général n'est pas convaincu par le fait que vous ayez quitté votre pays sur base d'une réelle crainte fondée et sérieuse dans votre chef.

Ainsi, le Commissariat général relève que vous avez déclaré avoir saccagé des biens publics et privés lors de la grève de janvier 2007 et que cela aurait conduit, comme l'on peut s'y attendre, à votre arrestation en date du 16 février 2007. Il relève que pendant votre détention vous avez été accusé de saccages, faits que vous reconnaisez. Vous avez également été accusé à tort du meurtre d'un militaire et de la prise d'arme de ce dernier. Il relève également que vous dites avoir été relâché par les forces de l'ordre et qu'ensuite, vous avez encore vécu plus d'un an dans votre pays sans connaître de problèmes avant de le quitter (voir audition CGRA, pp.9 et 11).

Ensuite, le Commissariat général ne peut croire en l'existence de votre nom sur une liste des « grévistes les plus recherchés ». Vous dites apprendre cette information de la part d'une connaissance de votre mère, un policier que vous nommez mais dont vous ignorez le grade et dont vous vous montrez imprécis sur la localisation de son bureau. De plus, vous ignorez comment il a pris connaissance de l'existence de cette liste qui selon vous n'était pas encore officielle, mais vous ne vérifiez pas la fiabilité d'une telle information auprès d'autres sources. Vous dites que vous l'avez vérifié du fait que vous avez appris, après votre fuite, que vos amis avaient été arrêtés mais vous ignorez où ils ont été détenus (voir audition CGRA, pp.11, 12 et 13).

Puis, un élément objectif empêche de croire que, le 6 mars 2008, vous avez quitté votre pays en proie à une crainte fondée de persécution telle que vous craignez pour votre vie (voir audition CGRA, p.15). En effet, vous avez déclaré que vous aviez eu connaissance de l'existence de cette liste en date du 28

février 2008 (voir audition CGRA, p.11). Mais pourtant, vous avez déclaré qu'en date du 5 mars, soit quelques jours plus tard, vous vous êtes rendu à Koléah dans les bureaux de la DCP, la Direction Centrale de la Police de l'Air et des Frontières, afin d'obtenir un passeport à votre nom (voir audition CGRA, pp.3 et 4). Vos dires sont vérifiés par la copie de votre passeport qui figure au dossier puisque la date d'émission est bien le 5 mars. Selon nos informations objectives, dont une copie figure dans le dossier, la DCP est un haut lieu de la police guinéenne. Le Commissariat général considère que si réellement vous craignez pour votre vie, au point de fuir la Guinée pour demander l'asile et la protection internationale en Israël et ensuite en Belgique, jamais vous n'auriez osé vous rendre à la DCP en vue d'obtenir un passeport, de peur d'être vu, repéré et arrêté puisque vous disiez que vous étiez recherché. Confronté à votre attitude qui ne reflète pas celle d'une personne qui craint avec raison d'être persécutée, vous avez répondu que cette liste n'était encore pas officielle (voir audition CGRA, pp.12 et 13). Le caractère non officiel de cette liste n'enlève rien à l'incohérence de votre comportement. A partir du moment où vous avez pris connaissance de cette liste, il n'est absolument pas crédible que vous vous soyez rendu dans ce lieu remplis de policiers, qui plus est pour l'obtention d'un passeport à votre nom. Ce dernier élément termine d'ôter toute crédibilité à vos déclarations.

D'autre part, les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes.

L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité.

La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition, composé majoritairement de civils et la préparation des élections présidentielles prévues pour le 27 juin 2010, avec l'appui de l'Union Européenne, laissent entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

En ce qui concerne les documents que vous avez versés au dossier, ils concernent votre demande d'asile en Israël. Ainsi, ils ne permettent pas de changer le sens de la présente décision.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte fondée de persécution en Guinée, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante soutient que la décision dont appel n'est pas conforme à l'application de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. Elle invoque également la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration. Elle allègue enfin qu'une erreur manifeste d'appréciation a été commise.

3.3. La partie requérante joint à sa requête un article de journal intitulé « *En Israël, l'expulsion de 400 enfants d'immigrés illégaux autorisée par le gouvernement* ». Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

3.4. En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision litigieuse et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

4. Questions préalables

4.1. Le Conseil relève d'emblée qu'en ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. La partie requérante dépose par courrier du 22 septembre 2010 une lettre de son avocat accompagnée d'un avis de recherche délivré à l'égard du requérant, daté du 20 avril 2008.

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

La partie requérante expose qu'elle n'a reçu le document qu'après l'introduction du recours, et qu'il lui a par conséquent été impossible de le déposer avant. Elle insiste sur le fait que ce document constitue une preuve des recherches dont le requérant fait l'objet en Guinée, ce qui était mis en doute par la partie adverse dans la décision dont appel.

Le Conseil estime que ce document satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. Discussion

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle prend également un moyen tiré de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoyant le bénéfice de la protection subsidiaire, mais elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. Les motifs de la décision attaquée sont de deux ordres : une première série de considérations porte sur les circonstances du départ du requérant d'Israël et sur l'existence d'une procédure d'asile à son nom qui serait toujours pendante dans ce pays ; une seconde série de considérations porte sur le manque de vraisemblance du récit du requérant concernant les faits qui l'auraient amené à quitter son pays d'origine, la Guinée, ainsi que sur l'absence de raison de craindre d'être persécuté ou de risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans ce pays.

La partie requérante expose, pour sa part, que nonobstant l'existence d'une procédure d'asile toujours à l'examen en Israël, elle avait des raisons de redouter une expulsion vers la Guinée, au vu de précédents dont elle fait état. Concernant la Guinée, elle fait valoir, d'une part, que la partie défenderesse ne conteste pas sa participation aux manifestations de janvier et de février 2007 et sa détention, d'autre part, elle maintient être recherchée dans son pays d'origine du fait de cette participation. Elle soutient que la Direction Centrale de la Police de l'Air et des Frontières n'avait pas connaissance des recherches la concernant en sorte que ses démarches auprès de cette direction pour se faire délivrer un passeport n'avaient rien de déraisonnable.

5.3. Le Conseil rappelle autant que de besoin que la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers doit être examinée par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou, s'il est apatride, au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir. Il n'est pas contesté, en l'espèce, que le requérant possède la nationalité guinéenne. La circonstance que la partie requérante a introduit une demande d'asile, qui serait toujours pendante en Israël, est sans incidence sur ce constat.

Il résulte de ce qui précède que la demande de protection internationale du requérant doit être examinée par rapport à la Guinée et que les considérations de la partie défenderesse concernant l'état d'une possible procédure d'asile en Israël sont sans pertinence.

5.4. Concernant les craintes évoquées par la partie requérante à l'égard de la Guinée, le Conseil constate en premier lieu que contrairement à ce que soutient la partie requérante, il ne résulte nullement de la décision attaquée que la partie défenderesse tiendrait pour établie la participation du requérant aux manifestations de janvier et de février 2007 et sa détention. Il ressort au contraire de la décision que la crédibilité de l'ensemble du récit du requérant est mise en doute.

5.5.1. Le Conseil rappelle, ensuite, que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi, il exerce, en toute hypothèse, une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5.2. Dans ce cadre, le Conseil procède d'abord à l'examen de l'élément nouveau produit par la partie requérante, à savoir l'avis de recherche visé plus haut (sub 4). Après avoir procédé à l'examen de cette pièce, le Conseil n'estime pas pouvoir lui attacher de force probante. En effet, outre que ce document transmis en copie n'offre aucune garantie d'authenticité, il convient de relever qu'il contient une série d'erreurs dans les mentions pré imprimées qui empêchent de tenir pour établi qu'il corresponde à un original authentique (ainsi notamment des mentions « *El officier* » ou « *est demandé de recherche* » ou encore « *de la loi nommé* »).

5.5.3. Il est toutefois admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer en matière d'asile sur la base des seules dépositions du demandeur pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

En l'espèce, le requérant a été, à l'en croire, relâché après quatre jours de détention, il a pu vivre ensuite dans son pays sans être aucunement inquiété jusqu'à son départ et il a pu sans encombre se

faire délivrer un passeport par la Direction Centrale de la Police de l'Air et des Frontières et quitter son pays légalement. Ces faits constituent autant de circonstances qui contredisent ses déclarations quant à la gravité des accusations qui pèseraient sur lui (meurtre d'un militaire, saccages de biens publics, atteinte à la sûreté de l'Etat) ainsi que concernant l'inscription de son nom sur une liste des grévistes les plus recherchés. L'explication fournie en termes de requête selon laquelle cette liste n'aurait pas été communiquée à la Direction Centrale de la Police de l'Air et des Frontières, plus d'un an après les faits, loin de renforcer la crédibilité du récit, semble tout aussi inconciliable avec le prétexte acharnement des autorités à retrouver le requérant.

5.5.4. Au vu de ce qui précède, il apparaît que les faits allégués par la partie requérante comme étant à la base de sa demande d'asile ne peuvent être tenus pour établis. Partant, elle ne peut prétendre avoir des raisons de craindre d'être persécutée ou encourir un risque réel d'atteinte grave en raison de ces faits.

5.6. La partie requérante ne soutient par ailleurs pas et il ne ressort d'aucune pièce du dossier que la situation en Guinée corresponde à une situation violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4,§2, c de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt quatre septembre deux mille dix par :

S. BODART, président,

C. SIMON, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

C. SIMON S. BODART